

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

Le décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'énergie nucléaire (ci-après le « Décret ») prévoit que la CRE précise certaines modalités concernant le calcul du complément de prix effectué chaque année ex-post.

La présente décision définit ces modalités.

1. Contexte

1.1. Contexte réglementaire et objet de la délibération

Le IV de l'article 10 du Décret prévoit que « *les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produit excédentaires et excessives et les modalités spécifiques s'appliquant en cas de cessation de transferts d'électricité (...), sont définies par la Commission de régulation de l'énergie.* »

Les termes grands consommateurs, petits consommateurs, Q, Q_{max} , Quantité excédentaire, Quantité excessive, CP1 et CP2 sont définis dans le Décret.

La décision de la CRE du 20 mai 2011 relative à la référence de prix de marché à retenir pour le complément de prix précise les références de prix de marché à utiliser pour la valorisation des quantités excédentaires d'énergie reçues. La présente décision annule et remplace la décision du 20 mai 2011.

1.2. Rappel du calcul du complément de prix dans le cas général

Pour illustrer les différents sujets objets de la présente décision, un exemple du traitement effectué pour le calcul du complément de prix en application du Décret est présenté ci-après.

Les termes présents dans les schémas suivants sont définis dans le Décret. Le calcul du complément de prix se décompose en 2 étapes :

- La détermination des quantités excessive et excédentaire de produit ARENH ;
- Leur valorisation permettant de quantifier le complément de prix.

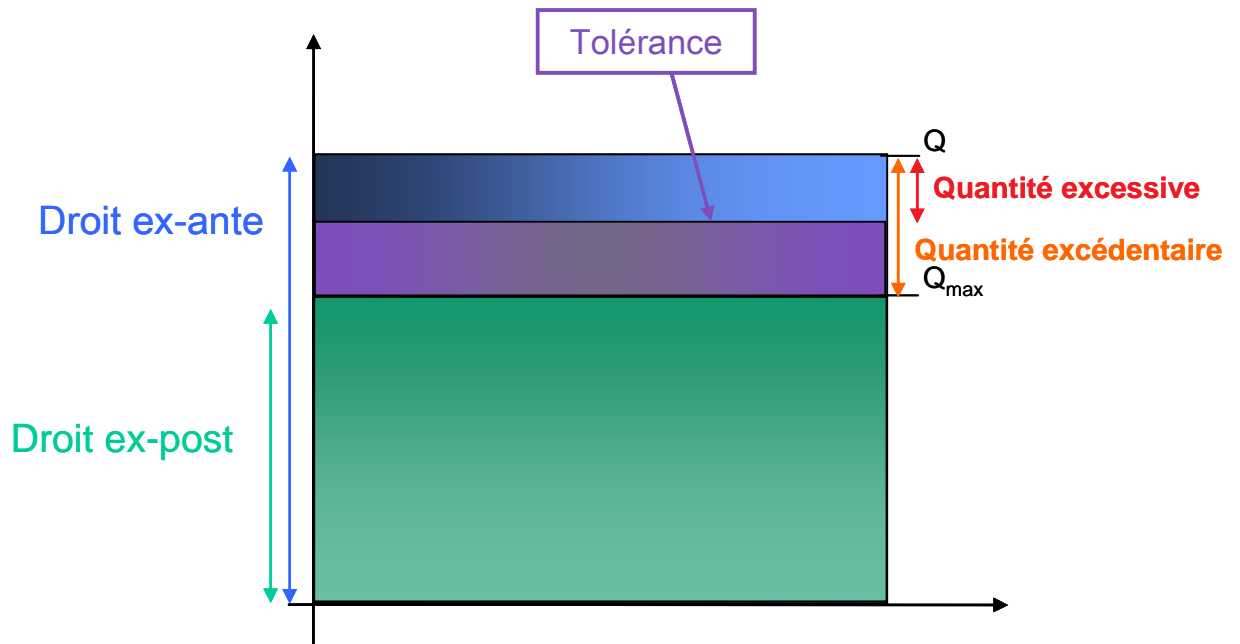


Figure 1 : Définition des différentes quantités pour une catégorie de consommateurs

A partir de ces quantités, les compléments de prix se calculent comme suit :

$$\begin{aligned}
 \text{CP1} &= + \left[\begin{array}{l} \text{quantité excédentaire grands consommateurs} \\ \text{quantité excédentaire petits consommateurs} \end{array} \right] \times \begin{array}{l} \text{Référence de prix} \\ \text{grand consommateurs} \\ \text{Référence de prix} \\ \text{petits consommateurs} \end{array} \\
 \text{CP2} &= \left(\begin{array}{l} \text{quantité excessive grands consommateurs} \\ + \\ \text{quantité excessive petits consommateurs} \end{array} \right) \times \text{Référence de prix} \\
 &\quad \underbrace{\hspace{10em}}_{(si > 0)}
 \end{aligned}$$

Figure 2 : Calcul des différents termes du complément de prix

2. Référence de prix pour le calcul du terme CP1

La référence de prix de marché, appliquée pour le calcul du terme CP1, définis à l'article 10-III du décret NOME, pour une année k, est la moyenne des prix de marché SPOT observés chaque heure de l'année pondérée par les coefficients de modulation du produit ARENH définis à l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2011 définissant les profils des produits cédés par EDF aux fournisseurs dans le cadre de l'ARENH. Elle est donnée par la formule :

$$\frac{1}{C_k} \sum_{h=1}^N c_{i_h,k} P(h)$$

où :

- N est le nombre d'heures de l'année k.
- i_h est le mois de l'année k où se situe l'heure h.
- $P(h)$ est le prix pour l'heure h observé sur EPEX Spot France.
- Les $c_{i_h,k}$ sont les coefficients de modulation, définis comme suit.
 - Si le produit ARENH est plat, les $c_{i_h,k}$ valent 1.
 - Si le produit ARENH est modulé, les $c_{i_h,k}$ valent :
 - le coefficient $B_{i_h,k}$, défini à l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2011 définissant les profils des produits cédés par EDF aux fournisseurs dans le cadre de l'ARENH, si l'heure h est une heure de pointe.
 - le coefficient $B'_{i_h,k}$, défini à l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2011 définissant les profils des produits cédés par EDF aux fournisseurs dans le cadre de l'ARENH, si l'heure h est une heure hors pointe.
- $C_k = \sum_{h=1}^N c_{i_h,k}$

3. Référence de prix pour le calcul du terme CP2

Le terme CP2 est le terme incitatif correspondant à la valorisation de la somme des quantités excessives des grands consommateurs (catégorie C1 du Décret) et des petits (catégorie C2 du Décret).

La référence de prix utilisée pour le calcul du terme CP2 est celle définie au paragraphe 2 pour un produit ARENH plat ($c_{i_h,k} = 1$).

4. Modalités de calcul du complément de prix pour l'année 2011 ou pour un fournisseur n'ayant pas transmis de dossier de demande d'ARENH couvrant le premier semestre d'une année N

Le calcul du complément de prix applicable pour 2011 (mise en œuvre effective du dispositif au 1^{er} juillet), ou pour toute année N pour les fournisseurs dont la demande d'ARENH ne couvre que le second semestre, est effectué sur une période de 6 mois seulement.

Les modalités de calcul définies dans le Décret reposent sur des demandes d'ARENH portant sur une année calendaire complète.

Pour adapter ce traitement au cas particulier de 2011, les quantités Q_{\max} et Q du Décret sont définies par :

- « Q_{\max} est égale à la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées conformément à la méthode mentionnée au I de l'article 4 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport calculées seulement sur le second semestre de l'année 2011 ou de l'année N concernée ». Le coefficient de bouclage utilisé dans le calcul de Q_{\max} est celui de l'année en cours ;
- « Q est égale à la quantité de produit cédée au fournisseur au titre de l'ARENH au cours du second semestre de l'année 2011 ou de l'année N concernée ».

La référence de prix n'est calculée que sur les heures du second semestre de l'année 2011 ou de l'année N concernée.

5. Modalités de calcul du complément de prix pour un fournisseur n'ayant pas transmis de dossier de demande d'ARENH couvrant le second semestre d'une année N

Dans le cas d'un fournisseur bénéficiant d'ARENH pour une période de livraison se finissant le 30 juin d'une année N et n'ayant pas transmis de dossier de demande d'ARENH couvrant le second semestre de cette même année, le calcul du complément de prix pour l'année calendaire N ne prend en compte que le premier semestre.

Pour adapter le calcul du complément de prix sur l'année N pour un tel fournisseur, les quantités Q_{\max} et Q du Décret sont définies par :

- « Q_{\max} est égale à la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées conformément à la méthode mentionnée au I de l'article 4 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport calculées seulement sur le premier semestre de l'année N ». Le coefficient de bouclage utilisé dans le calcul de Q_{\max} est celui de l'année en cours ;
- « Q est égale à la quantité de produit cédée au fournisseur au titre de l'ARENH au cours du premier semestre de l'année N ».

La référence de prix est calculée sur les seules heures du premier semestre de l'année N.

6. Modalités de calcul du complément de prix en cas de cessation de livraison

Ce cas correspond à la situation de « cessation de transfert d'électricité » en application du III de l'article 8 du Décret.

Les modalités de calcul du terme de pénalisation CP2 sont inchangées dans ce cas.

Pour le calcul du terme CP1, la référence de prix utilisée est calculée comme indiqué au paragraphe 2 est calculée sur les heures hors période de cessation de livraison.

7. Modalités de calcul du complément de prix en cas d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'approvisionnement à long terme conformément au décret n° 2011-554 modifié

Le décret n° 2011-554 modifié par le décret n° 2011-1403 définit des modalités spécifiques de calcul des quantités excédentaires concernant les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, dans le cadre de l'entrée en vigueur d'un contrat en cours de semestre.

Le terme CP1 a vocation à restituer à EDF le bénéfice éventuel de la revente sur le marché de gros des volumes ARENH dont un fournisseur bénéficierait en excédent en raison du démarrage du contrat d'approvisionnement à long terme au cours de la période, dont le volume est décompté des droits ARENH.

Le décret n° 2011-554 modifié précise que « *la Commission de régulation de l'énergie veille à ce que la valorisation sur le marché [...] soit adaptée au décompte correspondant* ».

En effet, la revente correspondante est effectuée sur une période temporelle contrainte par la date de démarrage du contrat à long terme et non sur une année pleine.

Dans ce cas, le complément de prix CP1 est calculé comme la somme :

- du complément de prix CP1 calculé conformément au décret n° 2011-554 modifié (à savoir sur la courbe de charge retraitée des puissances des contrats d'approvisionnement à long terme sur leur période d'existence) et ;
- de la différence entre :
 - la quantité Q_{\max} calculée sur la puissance de référence qui n'avait pas été anticipée, valorisée sur la base d'une référence de prix calculée sur la période comprise entre la date de démarrage du nouveau contrat et la fin du semestre en cours et ;
 - la quantité Q_{\max} calculée sur cette même puissance de référence qui n'avait pas été anticipée, valorisée sur la base d'une référence de prix annuelle.

Conformément au décret n° 2011-554 modifié, le calcul du complément de prix CP2 est effectué sans déduction de la puissance de référence qui n'avait pas été anticipée.

Fait à Paris, le 15 décembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADoucette